Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **SDSPA/BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SASPP/2017-48** **12/01/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : FCO – Vaccination- Attestations sur les passeports de bovin

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction rappelle les mentions qui doivent être obligatoirement indiquées sur les passeports de bovins pour attester de la vaccination FCO de ces derniers.

Textes de référence :- Directive 200/75 du 20 novembre 2000 arrêtant les dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

- Réglement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifé portant modalités d'application de la directive 2000/75 du conseil du 22 décembre 2004 en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements des certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-9 à L.203-11 et D.236-6 à D.236-9 ;

- Arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

- Arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-758 du 23/09/2016: organisation de la vaccination contre la fièvre cattarhale ovine (FCO) de sérotype8 en France continentale à partir de septembre 2016 ;

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-765 du 27/09/2016: conditions applicables aux mouvements, échanges au sein de l’Union européenne et exportations de ruminants issus d’une zone réglementée au titre de la FCO en france continentale.

De possibles fausses attestations de vaccinations contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine (FCO) ont été découvertes sur des passeports de bovins destinés aux échanges vers d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Je vous rappelle que conformément à la note de service DGALSDSPA/2016-758 du 23/09/2016, pour permettre la sortie de zone réglementée, la vaccination FCO ne peut être réalisée que par un vétérinaire sanitaire. Ces derniers tamponnent les passeports des animaux vaccinés une fois le protocole de primo vaccination terminé. Les mentions indiquées sont :

1. le numéro d'ordre du vétérinaire,
2. la mention vacciné sérotype 8,
3. la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination,
4. le vaccin utilisé
5. la **SIGNATURE** du vétérinaire sanitaire vaccinateur.

Dans le cadre de la certification aux échanges, il est obligatoire et impératif de vérifier que toutes ces mentions et surtout la signature du vétérinaire sont bien présentes sur les passeports des bovins destinés à être échangés.

D'autres part, je vous rappelle également que :

1. la mention 8(1)(b) dans le certificat TRACES pour la fièvre catarrhale du mouton n'est possible que pour les protocoles signés entre la France et un autre Etat membre,
2. pour certifier sur la base **du protocole espagnol**, les animaux doivent être **vaccinés et issus AUSSI d'un troupeau vacciné** (la liste des troupeau vaccinés se trouve sur le site internet du ministère : **http://agriculture.gouv.fr/liste-des-departements-et-des-communes-classes-en-zone-reglementee-fco**),)
3. la mention 8(1)(a) doit être utilisée dans le cas de certification d'animaux vaccinés conformément aux dispositions de l'article 5 (a) de l'annexe III du règlement CE/1266/2007, c'est à dire depuis plus 60 jours.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à tous les vétérinaires officiels privés (VOP) mandatés dans votre département.

Le Directeur général adjoint de l’alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l’international
CVO
Loïc EVAIN